Nations Unies A/66/455



Assemblée générale

Distr. générale 30 novembre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse: M^{me} Kadra Ahmed **Hassan** (Djibouti)

I. Introduction

- 1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée :
 - « Promotion de la femme :
 - a) Promotion de la femme;
 - b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

- 2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 9^e à 13^e, 15^e, 22^e, 28^e, 41^e, 42^e, 44^e, 46^e et 48^e séances, du 10 au 13 octobre, les 18 et 21 octobre et les 3, 8, 15, 18 et 21 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.9 à 13, 15, 22, 28, 41, 42, 44, 46 et 48).
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions (A/66/38);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/66/99);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural (A/66/181);





- d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/66/211);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/66/212);
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/66/215);
- g) Lettre datée du 1^{er} juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/87).
- 4. À la 9^e séance, le 10 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire et répondu à une question posée et à une observation formulée par le représentant du Kenya (voir A/C.3/66/SR.9).
- 5. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Algérie, de la Zambie, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Liechtenstein, du Niger, de l'Union européenne, du Cameroun, du Bénin et de la Sierra Leone (voir A/C.3/66/SR.9).
- 6. À la même séance également, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Costa Rica, du Liechtenstein, de l'Union européenne, de l'Algérie, de la Suède (au nom des États nordiques) et du Timor-Leste (voir A/C.3/66/SR.9).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/66/L.18 et Rev.1

7. À la 28^e séance, le 21 octobre, le représentant des Philippines a présenté, au nom de l'Argentine, du Bélarus, du Guatemala, de l'Indonésie, du Honduras, du Pérou et des Philippines, un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/66/L.18), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et espérant que celle-ci apportera un solide appui à l'action menée par les pays pour mettre fin aux violences exercées contre les travailleuses migrantes, vu l'accent mis dans son plan stratégique pour 2011-2013, sur l'autonomisation des femmes, y compris les femmes migrantes et les domestiques, sur le plan économique et vu aussi ses politiques et ses programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes dans le monde entier et l'engagement pris dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session, de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les travailleuses domestiques, soient protégées par la loi contre les violences et l'exploitation, d'offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et assurant des conditions de travail équitables, et de faciliter leur accès à des emplois productifs et à un travail décent, ainsi que leur insertion dans la population active,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes, et notant qu'un autre dialogue de haut niveau consacré au même sujet doit se tenir en 2013,

Se félicitant de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la recommandation n° 201 sur le même sujet, ainsi que de l'adoption, par le Comité des travailleurs migrants, en décembre 2010, de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, et demandant aux États de ratifier et d'appliquer la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail, de mettre en œuvre l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants ainsi que la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008, et sachant que ces textes sont complémentaires et se renforce mutuellement,

Consciente que les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que cette féminisation suppose d'accorder une plus grande attention à la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties concernées, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et à la lutte contre cette violence, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration, et en particulier de prendre des mesures ciblées visant spécifiquement à s'attaquer au problème de la discrimination et de la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les bienfaits économiques et sociaux qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à tous les stades de la migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans le pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences, sexistes notamment, et en particulier sexuelles, de trafics et de traite, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail relevant de l'exploitation,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique peut démultiplier la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes rurales et les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prête à juste titre comme il convient à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, et soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir les risques de mauvais traitements et d'exploitation, et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquelles elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables, du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et provenant de sources très diverses, y compris des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et qu'il faut que les différents États Membres et la société civile procèdent à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience en vue d'élaborer des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la discrimination, et en particulier la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers ou d'autres pièces irrégulières, ou par des mariages blancs, que l'Internet est un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre, et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier les liens entre migrations et traite en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux mécanismes de signalement ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la recherche d'une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
- 2. Engage les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions sur la question de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes;

- 3. Prend note du rapport intitulé "Économie politique des droits des femmes" présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et notamment de la description qui y est faite des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles;
- 4. Encourage tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'information et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin;
- 5. Demande à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, les droits de l'homme, la problématique hommes-femmes et le développement humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer quelque forme de discrimination que ce soit, notamment en menant des études d'impact de ces législations, politiques et programmes et en rendant compte de l'effet des mesures prises et des résultats obtenus concernant les femmes migrantes;
- 6. Demande également aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines, de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommesfemmes, afin d'empêcher la discrimination et les violences à l'égard des femmes, en particulier celles dont la migration est individuelle, circulaire ou temporaire, et de permettre aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite;
- 7. Exhorte les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en favorisant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable en leur donnant effectivement accès à la justice et en agissant effectivement sur les plans de l'application des lois, de l'engagement de poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités, de la protection des victimes et de l'aide à leur apporter et en

procédant à des échanges d'informations et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les violences et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes;

- 8. Exhorte également les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures ou en renforçant les mesures en place pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées de maison, ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles;
- 9. Exhorte en outre les gouvernements à s'attacher plus résolument, sur le plan financier notamment, en coopération avec toutes les parties prenantes, en particulier celles du secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation tenant compte de la problématique hommes-femmes et portant sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans leurs pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, les exhortant également à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes;
- 10. Encourage tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou dans tout autre pays dans de bonnes conditions de transparence et de sécurité, sans restriction et sans délais, dans le respect de la législation applicable, notamment en réduisant les frais de transaction perçus sur les envois de fonds et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre les problèmes que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer lorsqu'elles ont besoin d'avoir accès à leurs ressources économiques et de les gérer;
- 11. Demande aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'avoir accès à des soins de santé, y compris en cas d'urgence, de veiller à cet égard à ce que les travailleuses migrantes ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien;
- 12. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les employées de maison immigrées, d'y prévoir des mécanismes de contrôle et d'inspection forts, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, entre autres instruments, afin que les

États parties respectent leurs obligations internationales, et de mettre à leur disposition des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leurs employeurs, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces travailleuses et de les sanctionner;

- 13. Demande aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates, tenant compte de la problématique hommes-femmes et appropriés sur le plan culturel et linguistique auxquels elles ont droit, indépendamment de leur statut au regard de la législation de l'immigration, en vertu des normes relatives aux droits de l'homme, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire; de mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations aux stades appropriés de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures qui leur permettent d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible; et de mettre en place des dispositifs complets de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes et pour leur famille lorsqu'elles regagnent leur pays d'origine, ou de développer ces dispositifs;
- 14. Demande également aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales punissant les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités, en mettant en œuvre des mesures qui permettent notamment aux femmes migrantes se plaignant de violations de leurs droits de demeurer dans le pays de destination afin d'y poursuivre leur action en justice;
- 15. Demande instamment à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;
- 16. Engage les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, des agents des services d'immigration et de police des frontières, des agents diplomatiques et consulaires, des procureurs et des agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les attitudes qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée, avec professionnalisme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- 17. Engage également les gouvernements à veiller à la cohérence entre les lois et les politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite, compte tenu des considérations relatives aux

droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement humain, à promouvoir les migrations sans danger et légales, à veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes soient protégés tout au long de la migration, à empêcher les violences d'avoir lieu et à protéger les victimes de violations et leurs familles;

- 18. Prie instamment les États de veiller, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, dans cet ordre d'idées, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;
- 19. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer, ensemble, de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, d'une manière coordonnée qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en démultiplie les effets bénéfiques pour les migrantes;
- 20. Engage les gouvernements à définir des politiques qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, et sur l'institutionnalisation de la participation des travailleuses migrantes à tous les stades de l'élaboration des politiques, qui soient adéquatement financées, qui comportent des objectifs quantifiables et soient assorties d'objectifs et d'indices mesurables, de calendriers et de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qui prévoient des évaluations d'impact et assurent, au moyen de mécanismes appropriés, la coordination multisectorielle entre les pays d'origine, de transit et de destination;
- 21. Engage également les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'ONU-Femmes, pour élaborer et développer au niveau du pays des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et les violations de leurs droits à tous les stades de la migration, et, enfin, à étudier ce que coûte la violence à l'égard des femmes, y compris des femmes migrantes, aux femmes elles-mêmes, à leurs familles et aux collectivités:

- 22. Engage en outre les gouvernements à utiliser les mêmes données et les mêmes systèmes de suivi et d'établissement de rapports pour analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement, et à appuyer l'élaboration de données macroéconomiques sur les transferts de fonds qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues;
- 23. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en particulier en ce qui concerne l'accès des travailleuses migrantes à la justice, en soulignant les incidences des lois, des politiques et des programmes sur ces travailleuses, et en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales. »
- 8. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de « Violence à l'égard intitulé des travailleuses migrantes » (A/C.3/66/L.18/Rev.1) déposé par les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brésil, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Timor-Leste et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Mozambique, Namibie, Ouganda, Sri Lanka, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.
- 9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.18/Rev.1 (voir par. 26, résolution I).

B. Projets de résolution A/C.3/66/L.19 et Rev.1

10. À la 22^e séance, le 18 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté, au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Guatemala, d'Haïti, de Madagascar, de la Mongolie, du Niger et du Pérou un projet de résolution intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » (A/C.3/66/L.19), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007 et 64/140 du 18 décembre 2009,

Se félicitant que la Commission de la condition de la femme ait décidé de consacrer sa cinquante-sixième session, en 2012, au thème "L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels",

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
- 2. Exhorte les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris leur examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des rurales, notamment celles qui sont autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :
- a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment grâce à une coopération accrue et à un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, notamment les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement;
- b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des rurales;
- c) Promouvoir la consultation et la participation des rurales, y compris les femmes autochtones ou handicapées, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;
- d) Faire en sorte que les points de vue des rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des rurales en la matière;
- e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et

que le nombre disproportionné de rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit;

- f) Investir dans les besoins essentiels des femmes vivant en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre, en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soin et de soutien correspondants;
- g) Renforcer les mesures en place, et notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, y compris dans les domaines de l'hygiène sexuelle et procréative, ainsi qu'à des services et des soins de santé de base de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification familiale, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention pour les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida:
- h) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les rurales, femmes et filles, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas la violation de leurs droits, notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses autres formes;
- i) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des rurales âgées pour leur assurer l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection sociale/sécurité sociale appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux services financiers et aux infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables;
- j) Promouvoir les droits des femmes et des filles souffrant de handicaps et vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à un emploi productif et un travail décent, aux ressources économiques et financières ainsi qu'à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres moyens par leur participation aux processus de décision;

- k) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à promouvoir les compétences économiques des rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de rurales, surtout celles qui sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique;
- l) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;
- m) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment en leur offrant davantage de débouchés en dehors de l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur facilitant l'accès aux ressources productives;
- n) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus, et appuyer l'emploi rémunéré des rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives;
- o) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales, et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes;
- p) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones;
- q) S'efforcer de remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes;
- r) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres, y compris par voie de succession, et entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information;
- s) Appuyer un système d'éducation attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent;

- t) Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, de recenser les défis et les contraintes auxquels les rurales doivent faire face et de s'y attaquer, notamment au moyen de programmes de formation et de la mise au point et la diffusion de méthodes et d'outils, tout en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies;
- 3. Encourage vivement les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre des mesures pour déceler et corriger tous les effets négatifs que les crises mondiales en cours ont sur les femmes vivant en milieu rural, notamment sous forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme;
- 4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des rurales et à la satisfaction de leurs besoins particuliers;
- 5. Souligne qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités menées dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles qui sont d'actives utilisatrices d'information en milieu rural et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine;
- 6. Demande aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;
- 7. Invite les gouvernements à procéder à des évaluations participatives des besoins et des impacts pour l'autonomisation économique des rurales et, sur la base de ces évaluations, à adopter des stratégies de développement rural et des cadres budgétaires tenant compte de la problématique hommes-femmes, et à veiller à ce que les besoins et priorités des femmes et des filles vivant en milieu rural soient systématiquement pris en compte, à ce qu'elles puissent contribuer effectivement à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et à ce que des crédits suffisants soient alloués à la mise en œuvre de ces stratégies et à la prestation de services locaux;
- 8. Encourage les gouvernements et les organisations internationales à intégrer les perspectives des rurales et des femmes autochtones dans les préparatifs et les documents qui seront issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra au Brésil en 2012, dans le but d'accélérer la réalisation de progrès dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes vivant dans les zones rurales;

- 9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136;
- 10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »
- 11. À la 44^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » (A/C.3/66/L.19/Rev.1) présenté par les pays suivants : Argentine, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Israël, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Niger, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Malaisie, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.
- 12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.19/Rev.1 (voir par. 26, résolution II).

C. Projets de résolution A/C.3/66/L.20 et Rev.1

13. À la 28° séance, le 21 octobre, la représentante des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Ukraine un projet de résolution intitulé « Participation des femmes à la vie politique » (A/C.3/66/L.20), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le prescrit la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes de laquelle toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays,

Guidée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui garantit aux femmes du monde entier la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les hommes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle",

Consciente que les femmes ont joué un rôle important dans la mise en place de gouvernements représentatifs, transparents et responsables dans de nombreux pays,

Soulignant à quel point il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les étapes de la transition politique, préoccupée par les nombreux obstacles qu'elles continuent de rencontrer pour pouvoir participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition politique sont une occasion unique de lever ces obstacles,

Saluant tout ce que les femmes font dans le monde entier pour contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au respect plein et entier des droits de l'homme, à la promotion du développement durable et de la croissance économique, et à l'éradication de la pauvreté, de la faim et de la maladie,

Réaffirmant que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Fortement préoccupée par le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes culturels discriminatoires et parce qu'elles sont frappées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Jugeant important que les femmes s'autonomisent grâce à une éducation et une formation en ce qui concerne la conduite des affaires publiques et l'intérêt général, l'économie, les questions civiques, les technologies de l'information et les sciences afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour pouvoir pleinement contribuer à la vie sociale et au processus politique,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et qu'il convient que les États Membres et les organismes des Nations Unies les fassent

participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies,

Considérant que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) joue un rôle clef de direction, de coordination et de promotion des activités en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes menées au sein du système des Nations Unies et dans le monde en général,

Notant avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a créé un Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique,

- 1. *Réaffirme* sa résolution 58/142 du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique et engage tous les États à l'appliquer intégralement;
- 2. *Demande* à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique;
- 3. *Demande également* à tous les États, y compris à ceux qui sont en période de transition politique, de promouvoir et protéger le droit fondamental des femmes :
 - a) D'avoir une activité politique;
 - b) De participer à la conduite des affaires publiques;
 - c) De s'associer librement;
 - d) De se réunir pacifiquement;
- e) D'exprimer librement leurs opinions, et notamment de pouvoir en toute liberté chercher, recevoir et répandre, par quelque moyen que ce soit, par écrit ou par oral, des informations et des idées de toute sorte sans considérations de frontières;
- f) De voter aux élections et aux référendums publics, et d'être éligibles aux organes publiquement élus sur un pied d'égalité avec les hommes:
- g) De participer à la formulation des politiques publiques et à leur application, d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État;
- 4. Demande aux États en transition politique de prendre des mesures propres à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la transition, et notamment à les associer aux décisions relatives à l'opportunité de modifier les institutions existantes, à la formation d'un gouvernement de transition, à la formulation des politiques publiques et aux modalités de l'élection d'un nouveau gouvernement démocratique;

- 5. Exhorte tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument, ou à y adhérer;
- 6. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont émis des réserves à régulièrement les passer en revue dans l'optique de les retirer;
- 7. Demande instamment à tous les États de prendre, entre autres, les mesures suivantes pour assurer une participation égale des femmes, et encourage le système des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales et régionales à renforcer, conformément à leur mandat, leur assistance aux États dans leurs efforts visant à :
- a) Comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les organes électifs et, le cas échéant, ajuster ou réformer le système électoral;
- b) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer les préjugés fondés sur l'idée que l'un ou l'autre des deux sexes serait inférieur ou supérieur, ou sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes constituant un obstacle à l'accès et à la participation des femmes à la sphère politique, et adopter une démarche sans exclusive en ce qui concerne leur participation à la vie politique;
- c) Encourager vivement les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes et à développer leur capacité d'analyser les problèmes dans une perspective prenant en compte la problématique hommesfemmes, et adopter des politiques susceptibles de promouvoir la capacité des femmes à prendre toute leur place à tous les niveaux de prise de décisions au sein desdits partis politiques;
- d) Promouvoir la reconnaissance de l'importance de la participation des femmes au processus politique aux niveaux communautaire, local, national et international;
- e) Élaborer des mécanismes et des formations incitant les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à d'autres activités de direction, et donner aux femmes la possibilité d'assumer des responsabilités publiques en élaborant, en consultation avec elles, des outils et des compétences appropriés pour les mettre à leur disposition;
- f) Mettre en œuvre, au sein des instances gouvernementales et des institutions du secteur public, des mesures propres à éliminer les obstacles directs ou indirects à la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions politiques et à renforcer cette participation;
- g) Accélérer la mise en œuvre, selon qu'il conviendra, de stratégies favorisant l'équilibre des sexes dans la prise des décisions politiques;
- h) Améliorer et élargir l'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, y compris les outils d'administration électronique, afin de leur permettre de participer à la vie politique et plus

généralement de promouvoir leur engagement dans les processus démocratiques, ainsi qu'améliorer la prise en compte, par ces outils, de la problématique hommes-femmes et aider les femmes marginalisées à les utiliser;

- i) Enquêter sur les allégations de violence, d'agression ou de harcèlement de femmes élues ou candidates à des fonctions politiques, créer un climat de tolérance zéro pour de telles infractions et prendre toutes mesures appropriées pour poursuivre ceux qui les commettent afin de garantir qu'ils aient à rendre des comptes;
- j) S'assurer que les mesures visant à concilier vie familiale et professionnelle s'appliquent également aux femmes et aux hommes, en gardant à l'esprit que le partage des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes contribue à créer un climat propice à la participation des femmes à la vie politique;
- k) Prendre des mesures volontaristes pour s'attaquer aux facteurs qui empêchent ou entravent la participation des femmes à la vie politique, par exemple la violence, la pauvreté, le manque d'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, les stéréotypes culturels et le double fardeau que constitue le cumul du travail rémunéré et non rémunéré;
- 1) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes aux postes de décision;
- 8. Encourage les États à appliquer pleinement et efficacement la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures pertinentes, notamment en prenant pleinement en compte, en appréciant à sa juste valeur et en appuyant le rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix;
- 9. Encourage également les États à nommer des femmes à des postes à tous les niveaux de leurs gouvernements, y compris dans les organes chargés de la conception des réformes constitutionnelles, électorales, politiques et institutionnelles;
- 10. Encourage en outre les États à s'engager à établir un objectif de parité entre les sexes dans les instances et commissions gouvernementales, ainsi que dans les entités administratives publiques et dans la magistrature, y compris, entre autres et selon qu'il conviendra, en fixant des objectifs précis et en mettant en œuvre des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre des femmes en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes, si nécessaire par une action positive, à tous les postes du gouvernement et de l'administration publique;
- 11. Encourage les États et les organisations concernées de la société civile à appuyer les programmes facilitant la participation des femmes aux activités politiques démocratiques, notamment par le biais du soutien par les pairs et du renforcement des capacités des nouveaux titulaires d'une charge, et à encourager les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile en faveur de l'autonomisation des femmes;

- 12. *Invite* les États à échanger, dans tout le système des Nations Unies, leurs données d'expérience et pratiques optimales en matière de participation des femmes à la vie politique, notamment en période de transition politique;
- 13. *Invite* le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique de continuer de mettre au premier plan de ses travaux la participation des femmes à la vie politique en période de transition politique;
- 14. *Encourage* les États à diffuser la présente résolution à toutes les institutions pertinentes, en particulier aux autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'aux partis politiques;
- 15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant notamment des informations sur la participation des femmes à la vie politique en période de transition politique, et encourage les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en lui fournissant des données précises sur la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux. »
- 14. À sa 46e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Participation des femmes à la vie politique » (A/C.3/66/L.20/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.20 et les pays suivants : Algérie, Argentine, Belize, Égypte, Maroc, Philippines, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa et Thaïlande. Par la suite, les pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Uruguay, Vanuatu et Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 15. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et modifié oralement le texte, comme suit :
- a) À la fin du cinquième alinéa du préambule, le groupe de mots « aide les pays à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le monde » a été remplacé par « aide tous les pays à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »;
- b) À la fin du septième alinéa du préambule, les mots « peuvent constituer » ont été insérés après « transition politique »;
- c) Au huitième alinéa du préambule, les mots « de tous les » ont été insérés avant « droits de l'homme » et le mot « des » a été supprimé;
- d) Au dixième alinéa du préambule, les mots « culturels et » ont été supprimés avant « sexistes »;
- e) À la fin du douzième alinéa du préambule, le morceau de phrase « 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies » a été remplacé par « conformément à la résolution 325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions

- qu'il a adoptées ultérieurement sur la question, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies;
- f) Au paragraphe 6 du dispositif, dans la version anglaise, les mots « in accordance with » ont été remplacés par « within » et les mots «, sur le plan national, » ont été insérés avant les mots « qui s'emploient à »;
- g) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots « activités politiques démocratiques » ont été remplacés par « activités politiques et autres activités de direction:
 - h) Le paragraphe 11, qui se lisait comme suit :
 - « 11. Invite les États à échanger, dans tout le système des Nations Unies, leurs données d'expérience et pratiques optimales en matière de participation des femmes à la vie politique, notamment en période de transition politique »

a été remplacé par

- « 11. Invite les États à échanger leurs données d'expérience et pratiques optimales s'agissant de la participation des femmes à toutes les étapes du processus politique, notamment en période de réforme et de changement politiques »;
- i) Au paragraphe 12 du dispositif, le mot « notamment » a été ajouté avant le groupe de mots « sur la participation des femmes », et l'expression « y compris » a remplacé le mot « notamment » avant les mots « sur les questions ».
- 16. À la 46^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, du Libéria et des Maldives (voir A/C.3/66/SR.46).
- 17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 26, projet de résolution III).
- 18. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iran (République islamique d'), de Cuba, du Venezuela (République bolivarienne du), du Pakistan, du Nicaragua et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/66/SR.46).

D. Projet de résolution A/C.3/66/L.21

19. À la 28^e séance, le 21 octobre, le représentant de la Suède a présenté, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/66/L.21). Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,

Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne de) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

- 20. À sa 41^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.21 (voir par. 26, résolution IV).
- 21. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/66/SR.41) a fait une déclaration.

E. Projet de résolution A/C.3/66/L.59

- 22. À sa 42^e séance, le 8 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/66/L.59) déposé par le Président à l'issue de consultations.
- 23. À la même séance, la Vice-Présidente, M^{me} Donette Critchlow (Guyana), a fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.42).
- 24. À sa 42^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.59 (voir par. 26, résolution V).

F. Projet de décision proposé par la Présidence

25. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte d'un rapport (A/66/215) examiné au titre de la question de la promotion de la femme (voir par. 27).

III. Recommandations de la Troisième Commission

26. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes 1,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), et espérant que celle-ci apportera un solide appui à l'action menée par les pays pour élargir l'accès des femmes, en particulier des plus exclues, dont les travailleuses migrantes, aux possibilités économiques et pour mettre fin aux violences exercées contre les travailleuses migrantes, compte tenu de son plan stratégique pour 2011-2013⁶, dont certains des six objectifs consistent notamment à élargir l'accès des femmes aux possibilités économiques, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à élargir l'accès aux services destinés à celles qui en sont rescapées, ainsi qu'à mettre en œuvre ses politiques et ses programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes,

Saluant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session⁷, et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, le cas échéant, de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, de faire en sorte que toutes les femmes, y compris celles qui dispensent des soins, soient juridiquement protégées contre la violence et

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ UNW/2011/9.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément nº 7 (E/2011/27), chap. I, sect. A.

l'exploitation, d'offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et assurant des conditions de travail équitables, et de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent, ainsi que leur intégration dans la population active,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les migrantes, et notant qu'un autre dialogue de haut niveau consacré au même sujet se tiendra en 2013,

Se félicitant de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la recommandation n° 201 sur le même sujet, notant l'importance de l'entrée en vigueur rapide de la Convention n° 189 et encourageant les États à envisager de la ratifier, exhortant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre acte de la recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008° et à envisager de la ratifier et préconisant aux États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 10, de prendre note de l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010 11, et d'envisager de la ratifier, sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Consciente que les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que cette féminisation suppose d'accorder une plus grande attention à la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties concernées, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination, grâce à des mesures ciblées, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration,

Consciente que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine comme aux pays

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

Ocuments officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 38 (A/64/38), annexe I.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, n° 39481.

¹¹ CMW/C/GC/1.

de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à tous les stades de la migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences graves, notamment sexistes, et en particulier sexuels, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail, de conditions de travail relevant de l'exploitation et de formes contemporaines d'esclavage, y compris toutes les formes de travail forcé, de trafic et de traite de personnes,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, entre autres, peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes rurales et les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ¹² prête à juste titre à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant que ce thème prioritaire de la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme sera l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et les défis actuels ¹³, et saluant à cet égard le rôle que jouent les travailleuses migrantes rurales dans l'élimination de la pauvreté et le développement au sein de leurs communautés et la contribution qu'elles y apportent,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir et à combattre les risques de mauvais traitements et d'exploitation, et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables, du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et provenant de sources très diverses, y compris des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et qu'il faut que les différents États Membres et la société civile procèdent à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience en vue d'élaborer des politiques

¹² Résolution 61/295, annexe.

¹³ Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social.

ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers ou d'autres pièces irrégulières, ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, que l'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre, et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements.

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, s'agissant de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et promouvoir les droits fondamentaux et le bien-être de ces dernières,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 14;
- 2. Engage les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶, la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁷ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁸, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et

¹⁴ A/66/212.

¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, nº 39574.

¹⁶ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹⁷ Ibid., vol. 360, n° 5158.

¹⁸ Ibid., vol. 989, nº 14458.

à mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes 19;

- 3. Prend note du rapport intitulé « Économie politique des droits des femmes » présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session²⁰ par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et notamment de la description qui y est faite des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles;
- 4. Encourage tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'information et l'analyse des domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes se heurtent actuellement à des difficultés, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin:
- 5. Demande à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, les droits de l'homme, la problématique hommes-femmes et le développement axé sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination, notamment en menant, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes afin de déterminer l'effet des mesures prises et des résultats obtenus concernant les travailleuses migrantes;
- 6. Demande également aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager la migration par les voies légales, notamment pour décourager la migration clandestine, d'envisager de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommes-femmes, afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles dont la migration est individuelle, circulaire ou temporaire, et de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite;
- 7. Exhorte les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, en donnant effectivement accès à la

19 Résolution 64/293, annexe.

²⁰ A/HRC/11/6.

justice, et une action concrète en matière de répression, de poursuites, de prévention, de renforcement des capacités, de protection des victimes et d'aide à leur apporter, en échangeant des informations et des bonnes pratiques concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant dans les pays d'origine des solutions autres que la migration qui aillent dans le sens d'un développement durable;

- 8. Exhorte également les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant les mesures en place pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, afin d'éviter que ces filles ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles, y compris lorsqu'elles sont employées de maison;
- 9. Exhorte en outre les gouvernements à encourager vivement, sur le plan financier notamment, toutes les parties prenantes, spécialement le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à prévenir la violence contre ces dernières, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation constructifs tenant compte de la problématique hommes-femmes et portant sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes;
- 10. Encourage tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délais, le cas échéant, en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes susceptibles d'empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer;
- 11. Demande aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'accéder aux soins de santé d'urgence, de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien;
- 12. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les employées de maison immigrées, d'y prévoir des mesures de contrôle et d'inspection, conformément aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail, entre autres instruments, afin d'assurer le respect des obligations internationales, et de mettre à la disposition de ces femmes des mécanismes

transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leurs employeurs, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs;

- 13. Demande aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir, en vertu de leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, tous les services d'aide d'urgence et de protection, tenant compte de la problématique hommes-femmes et appropriés sur les plans culturel et linguistique, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables, indépendamment de leur statut au regard de la législation de l'immigration;
- 14. Demande également aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales punissant les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;
- 15. Demande instamment à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;
- 16. Engage les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, des agents des services d'immigration et de police des frontières, des agents diplomatiques et consulaires, des procureurs et des agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les attitudes qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée, avec professionnalisme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- 17. Engage également les gouvernements à assurer la cohérence entre les politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite concernant les travailleuses migrantes, compte tenu des considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes soient protégés tout au long de la migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence contre elles, à en poursuivre les auteurs et à en protéger les victimes et leur famille;

- 18. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires²¹, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, dans cet ordre d'idées, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;
- 19. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, d'une manière coordonnée, qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en démultiplie les effets bénéfiques pour ces femmes;
- 20. Engage les gouvernements à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes, qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus est adéquatement financé et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances et de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, la coordination multisectorielle entre les pays d'origine, de transit et de destination;
- 21. Engage en outre les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'ONU-Femmes, pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, les violations de leurs droits à tous les stades de la migration, et à :
- a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris des travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leurs communautés;
- b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement;
- c) Concourir à l'amélioration des données macroéconomiques sur les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues;

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, nº 8638.

22. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en particulier en ce qui concerne l'accès des travailleuses migrantes à la justice, en soulignant les incidences qu'ont sur ces femmes les lois, les politiques et les programmes, et en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

Projet de résolution II Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007 et 64/140 du 18 décembre 2009,

Se félicitant que la Commission de la condition de la femme ait décidé de consacrer sa cinquante-sixième session, en 2012, au thème « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels »,

Consciente que les femmes rurales apportent une contribution décisive à la réduction de la pauvreté, à la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, à la préservation de l'environnement et, de façon multiforme, à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et préoccupée par leur condition économique et sociale qui continue de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont que peu, voire pas du tout, accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, à la formation professionnelle et aux moyens de production agricoles, qu'elles sont exclues des processus de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins dispensés gratuitement,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹;
- 2. Exhorte les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment les autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :
- a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;
- b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des rurales et les aider à prendre pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et avec le soutien des associations féminines et des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

32

¹ A/66/181.

- c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les autochtones et les handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;
- d) Faire en sorte que soient pris en considération les points de vue des rurales et que celles-ci participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des rurales en la matière;
- e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des rurales afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit;
- f) Renforcer les mesures en place, et notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès aux meilleurs services de santé possible, ainsi qu'à des services et des soins de santé de base de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, dans des domaines de l'hygiène sexuelle et procréative tels que les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification familiale, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention concernant les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;
- g) Promouvoir des infrastructures respectueuses de l'environnement et l'accès à une eau potable salubre et propre et à l'assainissement, ainsi que des pratiques saines de préparation des repas et de chauffage en vue d'améliorer la santé des femmes et des enfants vivant en milieu rural;
- h) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales, notamment ceux en rapport avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle et ceux de leur famille et intensifier l'action menée pour y répondre, afin de promouvoir un niveau de vie suffisant et de leur assurer des conditions décentes de travail et d'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural comme l'énergie et les transports, les sciences et les technologies et les services de proximité et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soin et de soutien correspondants, y compris sur le plan psychologique et social;

- i) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles vivant en milieu rural de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas la violation de leurs droits, notamment la violence familiale, la violence sexuelle et toutes autres formes de violence sexiste;
- j) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées afin d'assurer à celles-ci l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables;
- k) Promouvoir les droits des femmes et des filles souffrant de handicaps et vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à un emploi productif et un travail décent, aux ressources économiques et financières ainsi qu'à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux processus de décision;
- 1) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout lorsqu'elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique;
- m) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour accroître l'accès des femmes aux plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;
- n) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment, entre autres initiatives, en leur offrant davantage de débouchés en dehors de l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur facilitant l'accès aux ressources productives;
- o) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans des infrastructures et des technologies permettant d'épargner du temps et de la main-d'œuvre, afin d'alléger la charge que représentent les tâches ménagères pour les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou de participer au marché du travail;
- p) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus, et appuyer l'emploi rémunéré des rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives;

- q) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères, l'éducation des enfants et autres soins à égalité avec les femmes;
- r) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux tout en renforçant leur rôle dans la protection de l'environnement;
- s) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones;
- t) Remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes;
- u) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données comparables ventilées par sexe, notamment sur l'emploi du temps, ainsi que des statistiques sur les femmes dans les zones rurales, sur la base desquelles pourront être élaborées des politiques et des stratégies de développement répondant aux besoins des femmes dans ces zones;
- v) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées et à l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes;
- w) Appuyer un système d'éducation soucieux d'égalité entre les sexes et qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires qu'elles subissent, notamment en instituant dans les communautés des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles;
- x) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse;
- y) Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement de recenser les défis et les contraintes auxquels les rurales doivent faire face et de s'y attaquer, notamment grâce à des programmes de formation et à la mise au point et à la diffusion de méthodes et d'outils, tout en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies;

- 3. Encourage vivement les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre les mesures voulues y compris en adoptant des lois, des politiques et des programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour repérer et corriger les effets négatifs que les crises mondiales actuelles ont sur les femmes en milieu rural;
- 4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction de leurs besoins particuliers;
- 5. Souligne qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propres à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation aux activités menées dans ce secteur; à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information; et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine des technologies;
- 6. Demande aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes;
- 7. Invite les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, à adopter des stratégies de développement rural favorisant l'égalité des sexes, y compris des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer avec une plus grande efficacité à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- 8. Encourage les gouvernements et les organisations internationales à intégrer le point de vue des femmes rurales et des femmes autochtones dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et dans les documents qui en seront issus, en vue d'accélérer les avancées en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes vivant dans les zones rurales;
- 9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136:
- 10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Participation des femmes à la vie politique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le prescrit la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, aux termes de laquelle toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays,

Guidée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², qui garantit aux femmes du monde entier la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, et qui précise notamment que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Saluant le rôle central de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui dirige et coordonne les activités de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes menées dans le système des Nations Unies et aide tous les pays à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Consciente que les femmes ont joué un rôle important dans la mise en place d'institutions publiques représentatives, transparentes et responsables dans de nombreux pays,

Soulignant à quel point il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les étapes de la transition politique, préoccupée par les nombreux obstacles qui continuent de les empêcher de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition politique peuvent constituer une occasion unique de lever ces obstacles,

Saluant tout ce que les femmes font dans le monde entier pour contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, à la promotion du développement durable et de la croissance économique, et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la maladie,

11-61413

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Réaffirmant que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Fortement préoccupée par le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes sexistes discriminatoires, et parce qu'elles ont un faible niveau d'instruction, qu'elles n'ont pas accès aux soins de santé et qu'elles sont beaucoup plus frappées que les hommes par la pauvreté,

Jugeant important que les femmes s'autonomisent grâce à une éducation et à une formation portant sur la conduite des affaires, les politiques publiques, l'économie, les questions civiques, les technologies de l'information et les sciences afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour pouvoir pleinement contribuer à la vie sociale et politique,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et qu'il convient que les États Membres et les organismes des Nations Unies les associent davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions qu'il a adoptées ultérieurement sur la question, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a créé le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique,

- 1. *Réaffirme* sa résolution 58/142 du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique et engage tous les États à l'appliquer intégralement;
- 2. *Demande* à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique;
- 3. Demande également à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, dans toutes les situations, y compris en période de transition politique, de promouvoir et protéger le droit fondamental des femmes :
 - a) D'avoir une activité politique;
 - b) De participer à la conduite des affaires publiques;
 - c) De s'associer librement;
 - d) De se réunir pacifiquement;
- e) D'exprimer librement leurs opinions et de solliciter, recevoir et communiquer des informations et des idées en toute liberté;
- f) De voter aux élections et aux référendums publics, et d'être éligibles aux organes publiquement élus sur un pied d'égalité avec les hommes;

- g) De participer à la formulation des politiques publiques et à leur application, d'exercer un mandat public et d'assumer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État:
- 4. Demande aux États en transition politique de prendre des mesures propres à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la réforme politique, notamment à les associer aux décisions relatives à l'opportunité de réformer les institutions existantes, à la formation d'un gouvernement de transition, à la formulation des politiques publiques et aux modalités de l'élection d'un nouveau gouvernement démocratique;
- 5. Exhorte tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument ou à y adhérer, et engage également les États parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, ou à y accéder;
- 6. Demande instamment à tous les États de prendre, entre autres, les mesures suivantes pour permettre aux femmes de participer à la vie politique au même titre que les hommes, et encourage le système des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales et régionales à renforcer, dans les limites de leur mandat, l'assistance qu'ils offrent aux États qui s'emploient, sur le plan national, à :
- a) Comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les organes électifs et, le cas échéant, ajuster ou réformer le système électoral;
- b) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer les préjugés fondés sur l'idée que l'un ou l'autre des deux sexes serait inférieur ou supérieur, ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, qui constituent un obstacle à l'accès et à la participation des femmes à la sphère politique, et adopter des stratégies visant à les faire participer pleinement à la vie politique;
- c) Encourager vivement les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes, à développer leur capacité d'analyser les problèmes en prenant en compte la problématique hommes-femmes, et à adopter des politiques susceptibles de promouvoir la capacité des femmes à prendre pleinement part à la prise de décisions à tous les niveaux au sein desdits partis politiques;
- d) Faire connaître et reconnaître l'importance de la participation des femmes au processus politique aux niveaux communautaire, local, national et international;
- e) Mettre au point des mécanismes et des programmes de formation visant à inciter les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à d'autres activités de direction, et donner aux femmes les moyens d'exercer des responsabilités publiques en élaborant, en consultation avec elles et à leur intention, des outils appropriés et en leur dispensant la formation nécessaire;
- f) Mettre en œuvre, au sein des instances gouvernementales et des institutions du secteur public, des mesures propres à éliminer les obstacles directs ou indirects qui empêchent les femmes de participer à tous les niveaux de la prise de décisions politiques et à renforcer cette participation;

11-61413

- g) Accélérer la mise en œuvre, selon qu'il conviendra, de stratégies favorisant la parité hommes-femmes dans la prise des décisions politiques, et prendre toutes les mesures nécessaires pour inciter les partis politiques à s'assurer que les femmes bénéficient de chances égales à celles des hommes pour se porter candidates à toutes les fonctions électives:
- h) Améliorer et élargir l'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, y compris aux outils d'administration électronique, afin de leur permettre de participer à la vie politique et, plus généralement, de favoriser leur participation au processus démocratique, et faire en sorte que ces technologies prennent mieux en compte les besoins des femmes, notamment ceux des femmes marginalisées;
- i) Enquêter sur les allégations de violence, d'agression ou de harcèlement de femmes élues ou candidates à des fonctions politiques, créer un climat de tolérance zéro pour de telles infractions et prendre toutes mesures appropriées pour en poursuivre les auteurs et ainsi faire en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes;
- j) Favoriser une plus grande participation des femmes susceptibles d'être marginalisées, notamment les femmes autochtones, les femmes handicapées, les femmes rurales et les femmes appartenant à des minorités ethniques, culturelles ou religieuses, à la prise de décisions à tous les niveaux, et venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de participer à la politique et à la prise de décisions à tous les niveaux;
- k) Favoriser la promotion des programmes destinés à informer et à orienter les jeunes et les enfants, en particulier les jeunes femmes et les filles, sur l'importance du processus politique et la participation des femmes à la vie politique;
- 1) S'assurer que les mesures visant à concilier vie de famille et vie professionnelle s'appliquent également aux femmes et aux hommes, en gardant à l'esprit que le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et l'allégement du double fardeau que constitue le cumul du travail rémunéré et non rémunéré contribuent à créer un climat propice à la participation des femmes à la vie politique;
- m) Promouvoir le droit à un congé de maternité ou de paternité adapté pour faciliter la participation des femmes à la vie politique;
- n) Prendre des mesures volontaristes pour s'attaquer aux facteurs qui empêchent ou entravent la participation des femmes à la vie politique, par exemple la violence, la pauvreté, le manque d'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité et les stéréotypes sexistes;
- o) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes aux postes de décision;
- 7. Encourage les États à assurer aux femmes un rôle accru dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits et dans les activités de médiation et de consolidation de la paix, comme le préconise la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et les résolutions ultérieures pertinentes;

- 8. Encourage également les États à nommer des femmes à des postes à tous les niveaux de l'administration publique, y compris, le cas échéant, dans les organes chargés de concevoir les réformes constitutionnelles, électorales, politiques et institutionnelles:
- 9. Encourage en outre les États à s'engager à établir un objectif de parité hommes-femmes dans les instances et les commissions gouvernementales, ainsi que dans les entités de l'administration publique et dans la magistrature, y compris, entre autres et selon qu'il conviendra, en fixant des objectifs précis et en mettant en œuvre des mesures visant à accroître nettement le nombre des femmes en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes, si nécessaire par une action positive, à tous les postes du gouvernement et de l'administration publique;
- 10. Encourage les États et les organisations concernées de la société civile à appuyer les programmes qui facilitent la participation des femmes aux activités politiques et autres activités de direction, notamment le soutien par les pairs et le renforcement des capacités des nouveaux titulaires d'une charge, et à promouvoir les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile en faveur de l'autonomisation des femmes;
- 11. *Invite* les États à échanger leurs données d'expérience et pratiques optimales s'agissant de la participation des femmes à toutes les étapes du processus politique, notamment en période de réforme et de changement politiques;
- 12. Note avec intérêt que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique met notamment l'accent, dans ses travaux, sur la participation des femmes à la vie politique, y compris sur les questions soulevées dans la présente résolution;
- 13. *Encourage* les États à diffuser la présente résolution auprès de toutes les institutions pertinentes, en particulier des autorités nationales, régionales et locales, ainsi que des partis politiques;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et encourage les gouvernements à fournir des données précises sur la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, sur la participation des femmes à la vie politique en période de transition politique.

Projet de résolution IV Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/138 du 18 décembre 2009,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1;
- 2. Accueille également avec satisfaction les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions² et de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session³;
- 3. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à dialoguer avec elle à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

¹ A/66/99.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément nº 38 (A/65/38).

³ Ibid., soixante-sixième session, Supplément nº 38 (A/66/38).

Projet de résolution V Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 65/191 du 21 décembre 2010, et rappelant également la partie de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010, intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »² contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement⁵ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction toutes les conclusions concertées de la Commission, notamment les plus récentes, sur l'accès et la participation des femmes

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session⁶,

Se félicitant également de l'entrée en activité, le 1^{er} janvier 2011, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Considérant qu'il importe que la société civile, en particulier les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales, participe et contribue à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Réaffirmant que la transversalisation de la problématique hommes-femmes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁷,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination contre les femmes et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁸ et la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le sida, tenue le 10 juin 2011⁹, où il a été estimé que le fait d'encourager l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes était indispensable pour réduire la vulnérabilité des femmes au VIH.

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de réaliser la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7 (E/2011/27), chap. I, sect. A.

⁷ Résolution 63/239, annexe.

⁸ Résolution S-26/2, annexe.

⁹ Résolution 65/277, annexe.

dans certaines entités étant négligeables, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies ¹⁰,

Réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingttroisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹;
- 2. Réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingttroisième session extraordinaire², ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session¹² à l'occasion de l'examen et de l'évaluation après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et réitère qu'elle est résolue à en assurer l'application intégrale, effective et accélérée;
- 3. Réaffirme également le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour ce qui est de promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi;
- 4. Considère que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹³ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

¹⁰ A/65/334.

¹¹ A/66/211.

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément nº 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

- 5. Demande aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹⁴, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible, et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;
- 6. Se félicite des progrès réalisés dans le fonctionnement d'ONU-Femmes, notamment au niveau de la structure décisionnelle, de l'administration, de la budgétisation et des ressources humaines;
- 7. Réaffirme qu'ONU-Femmes a un rôle important à jouer pour ce qui est de diriger et de coordonner l'action menée par les organismes des Nations Unies en vue d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et d'amener ceux-ci à appliquer le principe de responsabilité;
- 8. *Prie* ONU-Femmes de continuer à appuyer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies en tant que partie intégrante de son activité, et à accorder à cette question une attention plus grande et plus systématique;
- 9. Salue l'attachement d'ONU-Femmes à aider les États Membres à élaborer et à renforcer les normes, politiques et règles sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à intégrer la perspective hommes-femmes dans les politiques sectorielles et les cadres normatifs;
- 10. Engage vivement les États Membres à augmenter les fonds qu'ils consacrent au budget d'ONU-Femmes, quand les dispositions législatives et budgétaires le leur permettront, en versant des contributions volontaires stables, selon un cycle pluriannuel et de manière prévisible et durable, considérant qu'il importe qu'ONU-Femmes soit dotée des fonds qui permettront à cette Entité de mettre en œuvre rapidement et efficacement son plan stratégique et considérant également qu'il reste difficile de mobiliser les ressources financières nécessaires à la réalisation de ses objectifs;
- 11. Encourage tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, et se félicite à cet égard de ce que la Commission continue de mettre en commun des données pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques portant sur les obstacles à surmonter aux échelons national et international pour parvenir à l'application intégrale des textes et sur l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

¹⁴ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

- 12. Demande aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;
- 13. Réaffirme que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, à mieux comprendre en quoi la violence nuit aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et va à l'encontre de l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute violence faite aux femmes et, à cet égard, engage les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « NON à la violence contre les femmes »:
- 14. Demande de nouveau au système des Nations Unies, et notamment aux principaux organes de l'ONU, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires et à des instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes dans toutes les questions dont ils sont saisis, dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et à leurs processus de suivi, y compris la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue en 2012 et le cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, qui aura lieu à la cinquante et unième session de la Commission du développement social, en 2013;
- 15. Prie les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et se félicite à cet égard de l'engagement pris par ONU-Femmes de mettre en place des mécanismes concrets d'établissement des rapports, qui soient axés sur les résultats, et d'assurer la cohérence, la cohésion et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité;

- 16. Encourage vivement les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;
- 17. Demande aux gouvernements et au système des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment grâce à l'amélioration des actions de communication, à l'augmentation du financement et au renforcement des capacités;
- 18. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement à ce que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres textes qui sont présentés dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux;
- 19. Demande que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle du Conseil économique et social et des organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes, et à ce propos prie le Secrétaire général de communiquer à tous les acteurs qui contribuent à ses rapports l'importance que revêt le fait de rendre compte de la transversalisation de la problématique hommes-femmes;
- 20. Encourage les États Membres, avec le concours éventuel des organismes des Nations Unies, notamment ONU-Femmes, des organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte des données et de suivi, s'agissant des données statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'évolution de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, au moyen d'efforts et de partenariats multisectoriels;
- 21. Invite toutes les entités du système des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en assurant la présence, dans leurs services, de spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;
- 22. Prie le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément

au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent compte de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

- 23. Prie les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-sixième session et de lui faire rapport à sa soixante-septième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, en formulant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, et en fournissant des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations incombant aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes;
- 24. Engage les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional et national, notamment par un suivi amélioré et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en matière de politiques, de stratégies, d'affectation des ressources et de programmes, et en instaurant la parité des sexes;
- 25. Réaffirme qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes et que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement à avancer sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;
- 26. Prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans la transversalisation de la problématique hommes-femmes, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à en renforcer l'application.

27. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

L'Assemblée générale décide de prendre acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences¹, présenté au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

¹ A/66/215.